

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 61

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ou qu'elles sont sous le coup d'une récidive dans un délai de cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'aggraver la peine prévue par l'article L 557-60-1 du code de l'environnement en cas de récidive, comme c'est déjà le cas pour un grand nombre de crimes et délits.